# RAPPORT

## DU COMITÉ DES FINANCES,

SUR LE COMPTE

DE LA CAISSE-D'ESCOMPTE

AVEC LE TRÉSOR PUBLIC.

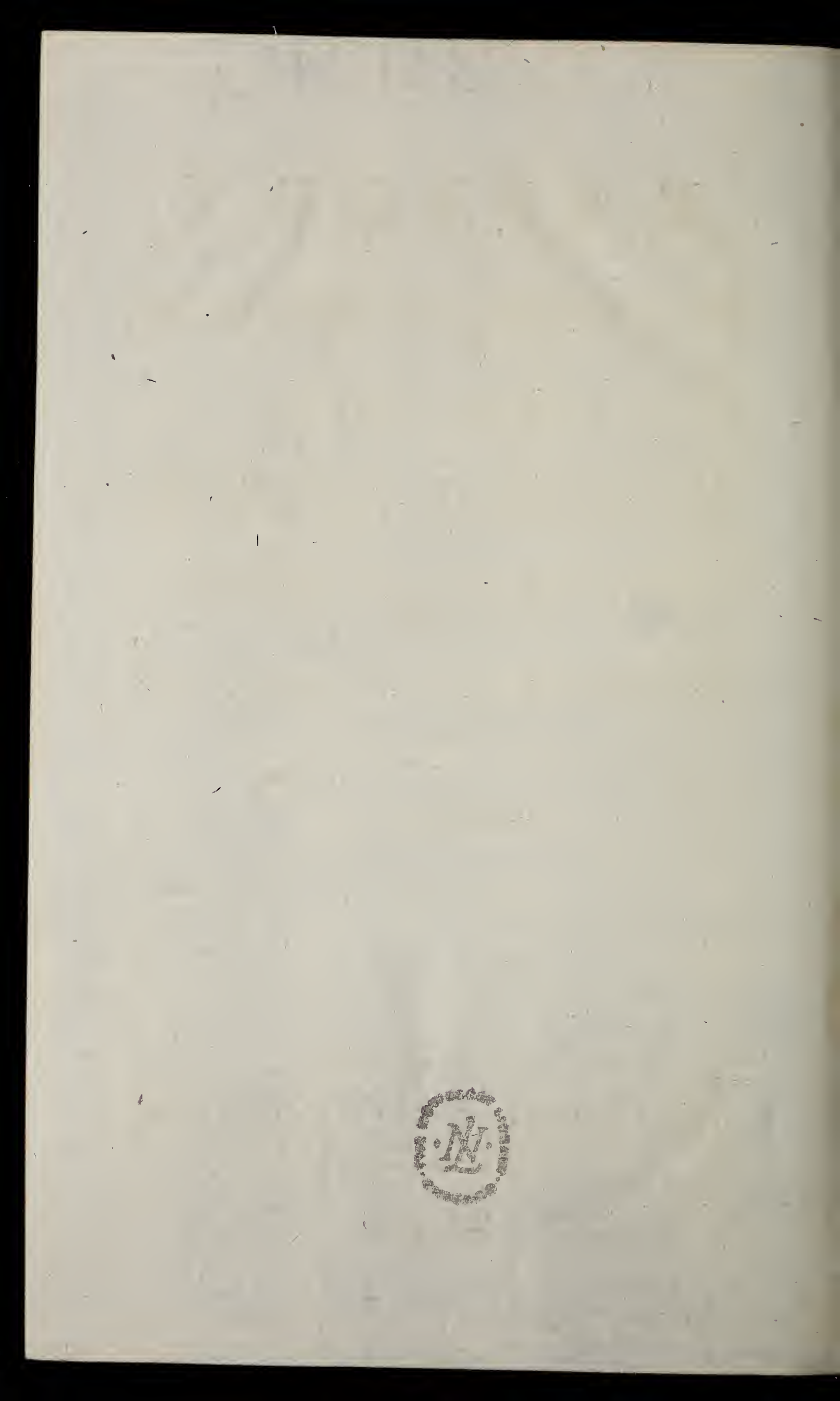
IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.



# RAPPORT
## DU COMITÉ DES FINANCES,
### SUR LE COMPTE
### DE LA CAISSE-D'ESCOMPTE
### AVEC LE TRÉSOR PUBLIC.

---

MESSIEURS,

VOTRE décret du 4 juin dernier autorise le premier ministre des finances à recevoir de la caisse-d'escompte son compte, de clerc à maître, de la distribution de numéraire qu'elle a faite depuis le premier janvier 1790, jusqu'au premier juillet

suivant, ainsi que des frais relatifs à cette distribution, pour que ladite caisse soit indemnisée, s'il y a lieu.

Ce compte, rendu par les administrateurs de la caisse au premier ministre des finances, a été approuvé et renvoyé par lui à votre comité, avec toutes les pièces au soutien des articles qui le composent.

Votre comité a examiné et vérifié avec soin tous les articles de change, intérêt et dépenses qui établissent le total des frais appartenans à l'achat, importation et conversion en écus des matières d'or et d'argent acquises dans le royaume et hors du royaume; sa vérification et son examen se sont aussi étendus sur les comptes des correspondans françois et étrangers, employés par la caisse pour ces achats, de même que sur les livres de ladite caisse; et votre comité les a trouvés tenus avec tant d'exactitude et de clarté, qu'en donnant aux administrateurs les éloges qu'ils méritoient, il a bien sincèrement desiré que la comptabilité du trésor public offrît à l'avenir autant d'ordre et de précision.

Comme votre décret du 4 juin dernier reconnoît la nécessité et l'utilité de la distribution journalière d'espèces, à laquelle s'est livrée la caisse d'escompte pendant les six premiers mois de cette année, le travail de votre comité se réduit à vous

présenter sommairement, et avec plus de clarté qu'il lui sera possible, 1°. le résultat dû à la caisse, en réglant avec elle de clerc à maître ; 2°. ce qu'eût été ce même résultat, si les dispositions de vos décrets des 19 décembre et 17 avril derniers n'eussent éprouvé aucun changement.

La caisse-d'escompte s'attachant littéralement à l'expression *de clerc à maître*, employée dans votre décret du 4 juin dernier, vous met en son lieu et place, vous abandonne en entier ses bénéfices d'escompte du semestre dernier, et réclame de votre justice,

1°. Le remboursement des frais et pertes qu'elle justifie avoir faits pour se procurer les matières d'or et d'argent nécessaires à la distribution journalière d'espèces qu'exigeoit d'elle le maintien de la tranquillité publique.

2°. Le remboursement de ses frais d'administration pendant le premier semestre de 1790.

3°. Enfin, l'intérêt au taux usité dans le commerce, de la totalité des fonds qu'elle a consacrés au service public.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Les frais relatifs à l'achat et extraction des espèces montent à . . . . . | 2,877,807 l. | 10 s. | 4 d. |
| Celui des frais d'administration s'élève à . . . | 306,164 | 1 | 5 |

Enfin, celui des intérêts réclamés sur une somme de 70 millions, montant du porte-feuille et fonds de caisse, forme . . . . 2,100,000 l. » »

Ces trois objets réunis donnent un total de . . . 5,283,971 11 9

dont il faut déduire . .

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1°. | 592,741 l. | 8 s. | 9 d. | pour solde des bénéfices d'escompte obtenus le semestre dernier ; |
| 2°. | 6,822 | 10 | 5 | pour diverses erreurs relevées par votre comité, sur les articles 3, 14, 19, 24, 32, 34 et 42 du compte de dépenses de l'administration. |
| 3°. | 350,000 | » | » | pour réduction à cinq pour cent par an, pendant six mois, de l'intérêt porté par la caisse à six pour cent sur son capital de 70 millions. |
| | 949,563 | 19 | 2 | |

Ces trois articles à distraire, s'élevant ensemble à 949,563 l. 19 s. 2 d., reste à la charge du trésor public 4,334,407 liv. 12 s. 7 d.

C'est ici, messieurs, le moment de vous avertir que la caisse d'escompte, n'ayant distribué depuis votre décret du 19 décembre dernier, que 30,735,500 liv. et ayant acheté 33,097,400 liv. de matières, il lui reste en écus à votre disposition une somme de 2,361,900 liv. libre de tous frais, et échangeable seulement contre pareille somme de billets de caisse ou assignats : dans un moment où l'on se procure difficilement des espèces à six pour cent ; dans un moment où le gouvernement, pour ménager aux besoins particuliers le numéraire qui circule dans le royaume, se soumet à tirer de l'étranger celui qui lui est absolument nécessaire pour le service public, et le paye dix à onze pour cent, on peut évaluer comme un bénéfice pour le trésor public, une remise qui lui évite 230 millions de sacrifices.

Tel est, messieurs, suivant l'avis de votre comité, le résultat du compte de la caisse-d'escompte, en réglant avec elle de clerc à maître. Permettez-nous actuellement de vous dire ce qu'eût été ce même résultat, si on eût pris pour base de réglement votre décret du 19 décembre dernier, ou celui du 17 avril.

Par celui du 19 décembre, vous attribuyez à la caisse, jusqu'au premier juillet 1790, un intérêt de cinq pour cent par an sur les 90 millions qu'elle avoit comptés au trésor public dans les derniers

mois de 1789, et sur les 80 millions qu'elle y devoit verser dans les premiers mois de 1790 ; et moyennant cet intérêt vous paroissiez, par votre silence, laisser à sa charge le montant de tous les frais qu'elle feroit pour entretenir la distribution journalière d'espèces à laquelle elle s'étoit volontairement soumise : cet arrangement, en obligeant le trésor public à l'acquit de 4,250,000 liv d'intérêt, conserveroit en outre à la caisse la possession de ses bénéfices d'escompte du semestre dernier, et la jouissance d'une somme en écus de 2,361,900 liv. qu'elle avoit payée huit deux tiers pour cent, et dont le remplacement en coûteroit aujourd'hui à l'état dix à onze : ainsi, sous ce premier rapport, il seroit plus avantageux à la caisse, que les dispositions à son égard, de votre décret du 19 décembre dernier, eussent subsisté, et que vous lui tinssiez compte de la totalité des intérêts que vous lui aviez alloués.

Passons à votre décret du 17 avril dernier : en faisant cesser, le 15 du susdit mois, l'intérêt accordé à la caisse sur les 170 millions versés par elle dans le trésor public, vous avez dû compter l'indemniser de tous les intérêts, frais et pertes qu'elle justifieroit avoir faits depuis le 15 avril jusqu'au premier juillet suivant, pour se procurer du numéraire et continuer sa distribution.

Partant de ce principe, vous auriez à lui tenir compte de . . . . . . .

| | | |
|---|---|---|
| 1°. 2,479,166 l. » | » | pour intérêts échus pendant trois mois et demi, sur 170 millions. |
| 2°. 1,599,949 » | » | pour la portion de frais et dépenses attachées à la somme de 13,329,150 l. distribuées par la caisse, depuis le 15 avril jusqu'au premier juillet dernier; perte à laquelle il est impossible de fixer un taux commun, avec celle des premiers mois, puisqu'il est prouvé que jamais les changes avec l'étranger n'ont été aussi défavorables que dans les mois de février et mars, au point qu'un particulier accrédité de cette ville, ayant été commis par la caisse pour lui procurer des matières, ne put le faire qu'avec la perte pour |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | elle de 15 pour cent sur environ 24,300 marcs de piastres achetées depuis le 19 mars jusqu'au 30 avril. Ainsi, en se servant de cet exemple et de la connoissance des changes, on ne pourroit fixer au-dessous de 12 pour cent la perte appartenant à l'achat de 13, 329,150 liv. de matières. |
| 3°. | 50,000 l. | » | » | pour la partie des frais auxquels assujétissoit la distribution journalière d'espèces, partie que les administrateurs évaluent à 120 millions, et dont les cinq douzièmes regarderoient la nation. |
| 4°. | 83,332 | » | » | pour intérêt de fonds conservés en caisse, et dont l'effet étoit de prévenir tout retard ou diminution dans des paiemens dont l'exactitude intéressoit la tranquillité |
| | 4,212,447 | » | » | |

publique : ce fonds, évalué à huit millions environ, produit, pendant deux mois et demi l'intérêt ci-contre.

La réunion de ces quatre articles rendroit le trésor public débiteur envers la caisse de 4,212,447 liv. et elle jouiroit en outre de la totalité de ses bénéfices d'escompte pendant le semestre dernier, et des 2,361,900 liv. d'écus qui lui restent ; ainsi, sous ce second rapport, elle eût eu encore plus d'avantages à suivre pour le réglement de son compte, les dispositions de votre décret du 17 avril dernier.

Vous pouvez, messieurs, par la comparaison de ces trois manières d'asseoir l'indemnité due à la caisse-d'escompte, reconnoître que celle ordonnée par votre décret du 4 juin dernier, est la plus simple, la moins dispendieuse pour le trésor public, la mieux assortie à ses besoins, lorsqu'elle alloue aux intéressés de la caisse l'intérêt légal de leurs fonds, auquel seul ils pouvoient et devoient prétendre.

Nous croyons, messieurs, devoir prévenir une objection qui nous sera vraisemblablement faite : comment, nous dira-t-on, est-il possible qu'un capital de 70 millions, duquel il n'en a été distrait

qu'environ 25 pour former un fonds de caisse, et garnir d'avances suffisantes les correspondans auxquels on s'est adressé pour avoir des espèces ; comment ce capital, réduit seulement à 45 millions, n'a-t-il produit pendant six mois que 592,000 liv. d'escompte ? Voici notre réponse :

Le compte de profits et pertes pendant le semestre dernier s'élève au débit à 1,125,016 l. 12 s. 8 d. et au crédit, à 1,717,758 l. 1 s. 5 d. ; mais parmi les articles qui composent le débit, se trouve celui de 625 mille livres, *énoncé pour retenue sur les bénéfices du semestre, au profit des porteurs des reconnoissances du prêt de 25 millions.*

L'intelligence de cet article tient à l'éclaircissement ci-après. En janvier 1789, les actionnaires de la caisse-d'escompte voulant venir au secours de l'état qui succomboit sous le poids des besoins, offrirent au gouvernement de lui prêter 25 millions, remboursables dans quinze mois à l'intérêt de cinq pour cent par an ; cette offre fut acceptée avec reconnoissance, et suivie d'un arrêt du conseil du 17 janvier 1789, qui autorisa les actionnaires à faire l'appel de ce prêt par la création de 25 mille reconnoissances de mille livres chacune ; mais ceux-ci prévoyant qu'un intérêt de cinq pour cent obtenu du gouvernement, n'offriroit pas un attrait suffisant pour déterminer les capitalistes à s'intéresser dans ce prêt, arrêtèrent de prélever

pendant les trois semestres suivans, 25 liv. sur chaque dividende, et de joindre la somme de 1,875 mille livres qui en proviendroit, aux 25 millions dus par le trésor public, et aux 1,562,500 l. d'intérêt qu'ils produisoient, pour, du tout réuni, et formant une masse de 28,437,500 liv. faire la répartition sur les 25 mille reconnoissances, de manière que chacune d'elles eût, indépendamment de l'intérêt de 62 liv. 10 sous, acquis à son capital de 1000 l. pour quinze mois d'absence, une prime qui, de 17 livres 10 sous pour la plus foible, et de 48 937 liv. 10 sous pour la plus forte, sortiroit par la voie du sort : cet attrait eut l'effet desiré ; l'emprunt se réalisa avec célérité ; et nous devons présumer que tout actionnaire de la caisse usa de tous ses moyens, les força même, pour ne pas laisser échapper de ses mains le sacrifice d'une partie de sa propriété : les deux semestres de 1789 éteignirent les deux tiers de la somme de 1,875 mille livres. La solde, ou le dernier tiers de 625 mille livres étant échu le semestre dernier, a nécessairement dû se trouver à la charge de ce semestre.

Votre comité, messieurs, persuadé que votre intention est de traiter les actionnaires de la caisse comme les autres créanciers de l'état, et de leur allouer l'intérêt net de cinq pour cent sur la totalité des fonds qu'ils ont employés au service de la chose publique, n'a pas cru devoir élever de

difficultés sur cette somme de 625 mille livres, qui, retranchée sous une forme, se reproduiroit nécessairement sous une autre dans le calcul des cinq pour cent d'intérêt.

Deux considérations se sont jointes à celle-ci ; l'une vient de la crainte trop fondée que cet établissement se dissoudra, si les actionnaires n'y jouissent pas de l'intérêt légal de leurs fonds ; et sa liquidation, dans la circonstance où nous sommes, seroit un véritable fléau, puisqu'en privant les manufactures, le commerce et les nouvelles entreprises d'une ressource précieuse, elle livreroit leurs besoins à tout le monopole de la cupidité.

L'autre naît de l'intérêt de conserver un établissement qui, riche d'un fonds de 140 millions, dont 70 lui ont été remboursés en annuités, en conserve pour les négociations 70 autres, qui, susceptibles chaque année d'une augmentation considérable, présentent une résistance presque invincible à l'accroissement de l'intérêt, et préparent sa diminution dans un temps plus heureux. Ces avantages sont si frappans et si propres à être saisis par tous les bons esprits, que votre comité ne se permettra à leur égard aucunes réflexions.

Il a l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

# PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur le compte de clerc à maître, présenté par la caisse-d'escompte, conformément au décret du 4 juin dernier; considérant que le crédit ou répétition de la caisse, montant à 5,283,971 l. 11 s. 9 d., est composé des trois articles ci-après; savoir : 1°. de 2,877,807 l. 10 s. 4 d. pour frais et pertes qu'elle justifie avoir faits dans l'achat, importation et conversion en écus de 33,097,400 liv. de matières et d'espèces; 2°. de 306,164 liv. 2 s. 5 d. pour ses frais d'administration depuis le premier janvier 1790, jusqu'au premier juillet suivant; 3°. de 2,100,000 liv. pour intérêt à six pour cent par an, et pendant six mois, du capital de 70 millions qu'elle a employés au service public : considérant, d'un autre côté, que ce débit de ladite caisse s'élevant à 949,563 l. 19 s. 2 d. embrasse les compensations et réductions suivantes; 1°. celle de 592,741 liv. 8 s. 9 d. pour escomptes obtenus par la caisse pendant le semestre dernier; 2°. 6,822 liv. 10 s. 5 d. pour erreurs relevées sur son compte de frais d'administration pendant la durée dudit semestre; 3°. enfin, de 350,000 liv. pour réduction à cinq pour cent par an, pendant six mois, de l'intérêt porté par elle à six pour cent sur son capital de 70 millions :

606



considérant enfin, que de la soustraction du montant de ces trois derniers articles, il résulte en faveur de la caisse-d'escompte une solde de 4,334,407 liv. 12 s. 7 d., a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale autorise le ministre des finances à payer à la caisse-d'escompte la somme de 4,334,407 l. 12 s. 7 d. pour solde de son compte, de clerc à maître, avec le trésor public, conformément au détail ci-dessus.

II.

La caisse-d'escompte versera dans le trésor public 2,361,900 liv. qui lui restent en écus, pour solde des matières qu'elle a fait acheter pour le compte de la nation, et elle recevra en échange, et pour la même somme, des assignats, auxquels sera seulement ajouté l'intérêt acquis auxdits assignats le premier juillet dernier, jour auquel est échue la solde revenant à ladite caisse-d'escompte.

---